

## Séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2022

L'an deux mille vingt et deux, le dix-sept octobre à dix-huit heures et une minute, le Conseil Municipal de la Commune de MUSSIDAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane TRIQUART, Maire de MUSSIDAN.

Présents : M. Stéphane TRIQUART, Mme Liliane ESCAT, M. François LOTTERIE, M. Michel ROSE, Mme Marie-Laure LE PONNER, M. Christophe EHRISMANN, M. Michel BESOLI, Mme Josette DEMOURET-LHERBAT, M. Jean-Claude VILLENEUVE, Mme Geneviève CHAPELOT, Mme Florence DUGAIN, Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES (à partir de la délibération 100/22), M. Jean-Marie CARRIER, M. François DUGAIN, M. Gilles DENESLE, Mme Marie-Paule BARROT, M. Cyril DEYSSARD (à partir de la délibération 98/22)

Procurations : Mme Agnès Villeneuve à Mme Liliane Escat, Mme Françoise Guérin à Mme Marie-Paule Barrot

Absent : Mme Virginie CACCAVALE, Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES (jusqu'à la délibération 99/22), M. Philippe DUPONTEIL, M. Cyril DEYSSARD (jusqu'à la délibération 97/22)

Absent excusé : M. Serge FARGEOT, M. Laurent CANUT

Assiste : Mme Charlotte BRUS

lesquels membres forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Mme Marie-Paule BARROT et M. Jean-Marie CARRIER ont été désignés comme binôme pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 5 septembre est approuvé à l'unanimité.

### 89/22- MISE À JOUR DE L'ACTIF POUR PASSAGE À LA M57

Pour se préparer au passage à la M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service financier de la commune a effectué un travail sur l'état de l'actif de la commune afin de sortir tous les éléments devenus obsolètes.

M. François LOTTERIE présente ce projet et le travail s'y rapportant rappelant que la commune, de part la qualité de sa gestion comptable, a été sélectionnée pour passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 1 an en avance.

M. le Maire remercie particulièrement Mélanie ROLLI pour le travail de fond réalisé sur plusieurs semaines pour effectuer la mise à jour de l'actif.

Il est aujourd'hui demandé au conseil municipal, de donner son avis.  
Le conseil municipal est invité à consulter la liste jointe en annexe.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
VALIDE la liste présentée

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

### 90/22- ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 26 juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Mussidan au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

## 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune et le budget annexe du Cinéma à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

## 2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

## 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de

l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal et budget annexe du Cinéma ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

## **91/22- ADMISSION EN NON-VALEUR DE DÉBET**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Attendu que le déficit constaté le 26 avril 2019 pour un montant de 2866.31 euros suite à une vérification effectuée à la régie d'avances et de recettes du refuge des pèlerins de Saint Jacques de Compostelle,

Attendu qu'un ordre de reversement a été émis par la collectivité, le 29 avril 2019, à l'encontre de [REDACTED], régisseuse d'avances et de recettes du refuge des pèlerins de Saint Jacques de Compostelle. *Il est précisé que, si le nom de [REDACTED] apparaît au niveau de la délibération, il devrait être noirci pour affichage et diffusion au public.*

Attendu que cet ordre de reversement est resté sans suite et que par conséquent le Ministre de l'action et des comptes publics a pris un arrêté de débet le 19 novembre 2019.

Attendu que cet arrêté de débet a été transmis à la Direction des Créances Spéciales du Trésor pour recouvrement.

Vu que l'irrecouvrabilité de ce dossier est avérée pour les motifs suivants :

*Pas d'employeur connu*

*SATD bancaires infructueuses*

*Pas de cautionnement*

Vu la demande en non valeurs formulée par la Direction Des Créances Spéciales du Trésor en date du 16 mars 2022,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ce débet ont été diligentées par la Direction des Créances Spéciales du Trésor

Considérant qu'il est désormais certain que ce débet ne fera plus l'objet d'un recouvrement

Il est proposé d'admettre en non-valeur la somme de 2601,09 euros et de la comptabiliser au 6718.

Sur quoi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
ADMET en non-valeur la somme de 2601,09 euros et la comptabilise au 6718.

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **92/22- AUTORISATION DE VENTE DE LA TRACTOPELLE**

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

M. Michel ROSE indique au conseil municipal que la commune de Mussidan met en vente le matériel dont elle n'a plus l'utilité.

Aussi, Monsieur et Madame GUION ont-ils fait une proposition écrite le 05/10/2022, proposant d'acquérir la tractopelle en l'état pour la somme de 4000,00 €.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de vendre à M et Mme GUION Alexandre la tractopelle, en l'état, pour un montant de 4000,00 €

AUTORISE Mme Liliane ESCAT, Première Adjointe à signer tous les documents s'y rapportant

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **93/22- AUTORISATION DE VENTE DE MATÉRIEL DU CENTRE VICTOR HUGO À L'ASSOCIATION RCM**

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

M. Michel ROSE indique au conseil municipal que la commune de Mussidan met en vente le matériel dont elle n'a plus l'utilité.

Aussi, l'association RCM Rugby a fait une proposition écrite le 4 octobre 2022, proposant d'acquérir la chambre froide, le lave-vaisselle et deux tables inox liées au lave-vaisselle du centre Victor Hugo pour la somme de 2500€.

Sur quoi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de vendre à l'association RCM Rugby la chambre froide, le lave-vaisselle et deux tables inox du centre Victor Hugo, en l'état, pour un montant de 2500€

AUTORISE Mme Liliane ESCAT, Première Adjointe à signer toutes les pièces s'y rapportant

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **94/22- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SECONDE VIE**

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le conseil municipal

délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.  
M. Michel ROSE rappelle que la mairie de Mussidan met habituellement au rebut un certain nombre de produits et matériels qui n'ont plus d'utilité pour la commune.  
Pour éviter de gaspiller des marchandises encore utilisables, l'association LA SECONDE VIE sous son entière responsabilité a demandé à la mairie de Mussidan de lui remettre ces marchandises.  
Il est donc proposé au conseil municipal, de signer une convention de partenariat avec l'association La Seconde Vie afin de leur faire don du matériel entreposé dans l'ancien centre d'hébergement Victor HUGO.

Sur quoi, le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
ACCEPTE de faire don à l'association La Seconde Vie du matériel entreposé dans l'ancien centre d'hébergement Victor HUGO  
APPROUVE la convention de partenariat avec l'association La Seconde Vie  
AUTORISE Monsieur le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer tout document relatif à cette affaire et notamment ladite convention

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### **95/22- REMBOURSEMENT DE FAIS – CONTRAT DE MAINTENANCE DU RESTAURANT PAUSE ET VOUS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La commune de Mussidan a signé un contrat de maintenance pour la climatisation et le traitement d'eau de son bâtiment situé au 1 rue du Villechanoux.  
Ce bâtiment est actuellement loué au restaurant « Pause et Vous ».  
Il a été convenu avec le restaurant que ce contrat sera signé par la commune avec l'entreprise JAMOT et que les frais de maintenance seront refacturés au restaurateur.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil Municipal,  
DECIDE de refacturer au restaurant le montant de la maintenance technique qu'elle a réglé à l'entreprise  
DIT que le montant à titrer est de 450€ TTC pour l'exercice 2022  
DIT que la recette sera imputée au compte 70878 "remboursement de frais par d'autres redevables"

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### **96/22- DÉCLASSEMENT DU CHEMIN COMMUNAL CHEMIN DE L'AMOUR POUR CESSION PARTIELLE**

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-32,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 18 juin 1987 (« projet d'aliénation partielle du chemin de l'Amour au Moulin de Barraud ») et du 30 septembre 1987 (« aliénation partielle du chemin de l'Amour au Moulin de Barraud – résultats de l'enquête »),  
Vu l'arrêté municipal en date du 27 août 1987 validant l'aliénation possible d'une partie du chemin rural de l'Amour au franc symbolique,

Considérant qu'après délibérations, enquête publique et arrêté municipal entérinant la procédure, la municipalité de Mussidan avait en 1987 offert la possibilité aux riverains d'une partie du chemin de

l'Amour d'en obtenir l'aliénation au franc symbolique,

Considérant que les propriétaires concernés n'ont pas finalisé leur volonté d'acquérir les portions éligibles autrement que de façon verbale auprès du Maire et qu'ainsi la procédure n'a pas abouti, celle-ci prévoyant en effet que les propriétaires adressent un courrier à Monsieur le Maire pour établir l'acte administratif finalisant ces acquisitions.

Considérant que la commune n'a pas plus qu'en 1987 l'usage de cette portion du chemin de l'Amour et qu'ainsi les justifications de l'époque valent toujours : « ce chemin ne figure pas au tableau de classement des voies communales, qu'il appartient au domaine privé de la commune, qu'il est impossible de l'emprunter et qu'il a perdu ses caractéristiques techniques et son utilité ».

Ainsi, Monsieur le Maire propose-t-il, afin de régulariser la situation avec les nouveaux propriétaires riverains, de relancer la procédure de déclassement partiel et d'alinéation du chemin de l'Amour.

Ainsi, une enquête publique devra-t-elle être réalisée, le dossier d'enquête public comprendra les documents suivants : pièces techniques, pièces administratives, document d'arpentage, liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet. Un commissaire enquêteur sera nommé pour la procédure, choisit sur la liste départementale. Un arrêt municipal spécifique sera pris en conséquence.

L'enquête publique fera l'objet de communication et d'affichage adéquats et se déroulera sur une période de quinze jours.

Après remise des conclusions et rapport du commissaire enquêteur, une nouvelle délibération sera prise par le Conseil Municipal sur les suites à donner à l'enquête.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

VALIDE le projet de déclassement partiel du chemin de l'Amour et sa cession éventuelle

AUTORISE Monsieur le Maire et Madame la Première Adjointe à effectuer toute démarche relative à cette affaire

CHARGE notamment Monsieur le Maire de faire procéder à une enquête publique

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

## **97/22- DÉNOMINATION DE LA RUE MADELEINE BRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe les membres qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), l'acheminement de la fibre optique, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder également à leur numérotation.

La dénomination de la rue Madeleine BRES est présentée au Conseil Municipal. Il s'agit de renommer une portion de la rue Saint Agnan (de la rue Emile Bazillou à la place Georges Gerbeaud), accueillant prochainement de pôle de santé privé.

En effet, il s'agit de continuer la logique initiée en 2018 d'intégrer des dénominations de voies féminines à la Ville de Mussidan. Madeleine BRES était ainsi la première femme médecin française. Née en 1842, elle réussit, après de nombreux efforts et dérogations multiples, à s'inscrire aux études de médecine en 1868. Elle est un exemplaire de persévérance et d'effort d'émancipation de la femme en matière professionnelle et s'est engagée toute sa vie en faveur de la santé de tous.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
RENOMME la rue de Saint Agnan dans sa portion entre la rue Emile Bazillou et la place Georges Gerbeaud en RUE MADELEINE BRES

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **98/22- DÉNOMINATION DE LA RUE JOSÉPHINE BAKER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe les membres qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), l'acheminement de la fibre optique, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder également à leur numérotation.

Monsieur le Maire présente le projet dont le chantier a commencé de réalisation de 36 logements dans le cadre d'une opération menée par Périgord Habitat. Cette opération est notamment favorisée par des participations financières de la commune et de la communauté de communes. Une voie nouvelle va être créée pour l'opération. Le parcellaire concerné est référence AP 127 à Mussidan.

Il s'agit donc de dénommer cette nouvelle voie. Trente-six foyers sont concernés par cette nouvelle adresse et il importe de donner le nom d'une personnalité d'envergure. Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il de dénommer cette voie en l'honneur de Joséphine BAKER, personnalité grandement mise à l'honneur notamment par son entrée au Panthéon cette année. Cela permet ainsi de rendre hommage à la femme, la résistante, la personnalité engagée notamment en faveur de la culture et des jeunes.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
DENOMME la voie Joséphine BAKER (parcelle cadastrée AP127)

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **99/22- DONATION DAIGLE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ACTES D'ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ ET DONATION**

M. Christophe EHRISMANN expose que dans le cadre du projet de la donation par Madame DAIGLE et sa fille de leurs droits reposant sur la parcelle sise Commune de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN, cadastrée Section K n° 263 pour une contenance de 42a 83 ca, l'office notarial de Mussidan s'est aperçu lors de la délivrance de l'état hypothécaire que les parcelles sus-visées n'avaient pas fait l'objet lors du décès de Monsieur DAIGLE d'une mutation au profit de son épouse et sa fille.

De ce fait, il y a lieu de procéder à une attestation immobilière préalablement à la donation que Madame DAIGLE et sa fille souhaitent établir.

Les frais des actes d'attestation de propriété et donation s'élèvent sauf à parfaire ou à diminuer à la somme de 1.350 €.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal  
ACCEPTTE de régler les frais des actes d'attestation de propriété et donation de plus ou moins 1.350€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **100/22- VALIDATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE CREMPSE EN PÉRIGORD**

Vu la loi engagement et proximité du 27/12/2019 ;  
Considérant le retour de compétence voirie aux communes ;

Le Conseil communautaire après avoir délibéré :

- A modifié dans l'annexe aux statuts la voirie communautaire :
  - Article 1 du II : Les routes redeviennent de compétence communale sauf celles partagées pour la véloroute voie verte
  - A l'article 7 du II : supprime Maurens pour le CAS'ADO
- A modifié l'article 2 des statuts alinéa 5 (GEMAPI) : la CDC n'exerce plus la compétence GEMAPI depuis 2018 (côté SMBI) et 2019 (côté CAB)
- La loi supprimant les compétences optionnelles, les statuts et annexes sont rédigés ainsi:
  - I Compétences obligatoires
  - II Compétences supplémentaires :
    - 1) Compétences supplémentaires relevant du II de l'article L. 5214 du CGCT) (= anciennes compétences optionnelles de la CCICP)
    - 2) Autres compétences supplémentaires (= anciennes compétences facultatives de la CCICP)

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal  
VALIDE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **101/22- VALIDATION DU PROGRAMME LOCAL HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE CREMPSE EN PÉRIGORD**

Vu les articles L. 302-1 à L. 302-4-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire propose d'adopter le programme local de l'habitat de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, ce document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

La communauté de communes n'est pas soumise à obligation de PLH, néanmoins elle a souhaité fixer des objectifs stratégiques partagés avec ses communes membres.

Le PLH permettra de renforcer les actions mises en œuvre dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal  
VALIDE le programme local de l'habitat de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **102/22- VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE CREMPSE EN PÉRIGORD**

Vu le rapport de la CLECT réunie le 13/9/2022 ;

La CCICP propose un retour aux communes de la compétence voirie, la compétence ayant été prise sans attribution de compensation, l'impact sur les Attributions de Compensation est nul.

Monsieur le Maire propose l'adoption du rapport de la CLECT au conseil municipal.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal  
VALIDE le rapport de la CLECT du 13 septembre 2022 de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **103/22- AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION APLB C3I**

Vu le contrat de location en date du 25 mai 2020, concernant la location de deux bureaux à l'association APLB C3I,  
Vu l'état des lieux sortant, en date du 6 juillet 2022, concernant la restitution du bureau n°1,  
Il y a lieu de prendre un avenant au contrat de location.  
Aussi, il est proposé au conseil municipal de diminuer le montant du loyer mensuel de 100€ à 50 €.

Sur quoi, après en avoir délibéré,  
ACCEPTE de diminuer le prix du loyer de 100 € à 50 €  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **104/22- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'ÉQUIPEMENT AVEC L'ASSOCIATION TENNIS CLUB MUSSIDANAIS**

La précédente convention étant devenue obsolète, il convient de la renouveler.  
Monsieur le Maire présente le projet de convention avec l'association Tennis Club Mussidanais dont la principale composante est la mise à disposition gratuite des installations et des locaux.  
Le club organise au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.  
Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
VALIDE la convention avec l'association Tennis Club Mussidanais  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

## 105/22- MODIFICATION DES TARIFS DU CINÉMA

Mme Florence DUGAIN présente le projet de modification des tarifs pour permettre de tenir compte des différentes remarques des usagers concernant la hausse des tarifs pour les habitants hors Mussidan. Par ailleurs, il s'agit de créer un tarif à destination des séniors (plus de 65 ans) et d'étendre le tarif jeune jusqu'à 18 ans (jusqu'ici : tarif réduit jusqu'à 14 ans).

Les nouveaux tarifs seraient suivants :

Carte d'abonnement à puce : 2,00 € TTC

Billet plein tarif :	6,35 € HT, soit 6,70 € TTC	tout public
Billet tarif réduit :	4,93 € HT, soit 5,20 € TTC	tout public selon séance /demandeurs d'emploi/étudiants/ séniors y compris apprentis
Billet tarif abonné :	4,27 € HT, soit 4,50 € TTC	abonné/personne morale
Billet tarif jeune :	3,79 € HT, soit 4,00 € TTC	moins de 18 ans
Billet tarif groupe :	3,03 € HT, soit 3,20 € TTC	groupe 10 personnes minimum
Billet tarif spécial :	3,79 € HT, soit 4,00 € TTC	Tarif unique ciné-goûters
Billet tarif spécial :	2,84 € HT, soit 3,00 € TTC	séance en plein air
Billet resto/ciné :	3,51 € HT, soit 3,70 € TTC	tarif ciné + resto / ciné+pizza
Billet tarif scolaire :	2,37 € HT, soit 2,50 € TTC	collège
Billet tarif scolaire :	2,18 € HT, soit 2,30 € TTC	écoles
Billet gratuit :	GRATUIT	

Billet tarif cinéma plein air : 3€ ou 5€ (en fonction de la date de sortie du film et de la date de projection)

### Tarifs de location de la salle de cinéma :

- 150 € la journée
- Caution 300€

### Tarifs Affiches :

- Petite : 1€
- Grande : 2€

### Tarifs des consommations TTC :

<i>Pop corn</i>	<i>Confiseries</i>	<i>Boissons fraîches</i>
<i>Sachet de 60g : 2,50€ Pot de 60g : 3,00€</i>	<i>Bonbons chocolatés – 2 € 200gr 1,50 € 100gr Bonbons divers sachet 120gr – 1,50 € Bonbons sachet papier – 1 € Chips salés – 1,50 € Barres chocolatées – 1,50 € Sucettes – 0,50 €</i>	<i>Boîte de 33 cl – 1,50 € Bouteille plastique 50 cl – 2,00 € Eau de source 50 cl – 1,00 €</i>

M. le Maire remercie Mme Florence DUGAIN pour le travail effectué ainsi que Mme Françoise GUÉRIN, absente ce jour car en Conseil d'Administration de CinéPassion.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
VALIDE la modification des tarifications du cinéma à compter de ce jour

Pour : 19  
Contre : 0

Abstention : 0

### **106/22- NOEL DES AGENTS – ATTRIBUTION DE CHEQUES CADHOC Noël**

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 88-1,  
Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui stipule notamment que  
« l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles »

Monsieur le Maire propose au titre de l'action sociale, afin notamment de bénéficier d'une aide dans l'organisation des fêtes de fin d'année,

D'ATTRIBUER des chèques cadeaux aux agents de la Ville pour le Noël 2022, de la façon suivante :

- Chèques cadeaux d'un montant de 30.00€ pour les agents titulaires et non titulaires

Un arbre de Noël avec remise de cadeaux sera organisé afin d'accueillir les enfants du personnel ainsi que leurs parents, si les conditions sanitaires le permettent.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VALIDE l'attribution de chèques cadeaux d'un montant de 30€ pour les agents titulaires et non titulaires  
INSCRIT les dépenses correspondantes au budget principal de la Ville

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **107/22- DÉCISION DE RETRANSMISSION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL AU QATAR**

Monsieur le Maire propose un débat aux membres du Conseil Municipal relatif à la question du maintien de la retransmission à Mussidan de la finale de la coupe du monde de football.

En effet, les finales d'événements mondiaux, football et rugby, sont retransmis, soit en extérieur (parc Voulgre) soit en intérieur (salle Gerbeaud) en fonction de la saison.

Il était envisagé de retransmettre ainsi la finale de la coupe du monde de football le dimanche 18 décembre. Cependant, certaines questions se posent quant au maintien de cette retranscription.

En effet, d'une part dans un contexte de nécessité de sobriété énergétique et d'effort d'économies d'énergies, cela représenterait à la fois une dépense conséquente et cela ne remettrait pas en question d'autre part les dépenses énergétiques démesurées de cet événement (notamment climatisation de grands stades en plein désert).

D'autre part, il s'agirait de s'associer aux autres collectivités qui dénoncent la catastrophe humaine de cet événement et notamment les ouvriers décédés sur les chantiers, estimés à 6500 depuis 2010 (source : The Guardian/Maire Info).

Aussi, un débat est-il proposé aux membres du Conseil.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
DECIDE de ne pas retransmettre la finale de la coupe du monde football au QATAR.

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : M. Cyril DEYSSARD

La séance est levée à 18h57.